MAIRIE

DE ROYAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

MISE EN PÉNERÉE PAR LEMAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/05/2024

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/05/2024

Par: Monsieur Didier RICHARD

800 Chemin DE LA LUNE Demeurant à :

18230 SAINT DOULCHARD

Clôture Pour:

Sur un terrain sis à : 11 Rue DES RENARDS

BE103

N° DP 17306 24 00330

Informations complémentaires : MODIFICATION CLÔTURE

Le Maire de ROYAN.

Vu la déclaration préalable susvisée :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 aout 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation.

Considérant que la demande porte sur la régularisation d'une modification de clôture.

Considérant que le permis de construire pour la régularisation de la démolition reconstruction de la maison est toujours en attente.

Considérant qu'il a été porté à la connaissance du pétitionnaire qu'une nouvelle demande de permis de construire doit être déposée en régularisation des travaux de démolition et reconstruction effectués.

Considérant qu'il n'a pas été déposé de dossier en régularisation des travaux susmentionnés.

Considérant qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

Considérant qu'il a été convenu avec les services de l'urbanisme de déposer un nouveau permis de construire incluant le projet de clôture.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE: Une OPPOSITION est formulée au projet décrit dans la demande susvisée. Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 22/05/2024

le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint,

Didie SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS: Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.